

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2025
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2025/58 du 10 décembre 2025

Nombre de Conseillers : 53
En exercice : 53
Quorum : 27
Présents : 36
Absents : 17
Votants : 36 + 1 pouvoir
-dont « pour » : 37
-dont « contre » : 0
-dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre à 18h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Miramont d'Astarac, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 1^{er} décembre 2025.

Présents : M Esterez, JJ Maumus, O Vendome, J Roncalez (suppléante JN Jammet), P Cano, C Ladois, R Sassoli, P Laprebende, C Abadie, JM Castay, P Taran, M Ulian, S Lahille, F Thirot, C Ader (suppléante M Nogues), JC Dazet, D Tugaye, P Baron, C Salles, M Doneys, C Falceto, JP Magni, JC Laborie, C Daujan, F Monserrat, L Soriano, JM Laffitte, D Pomies, J Puch Nedellec, A Bourdallé, C Verdier, H Tujague, B Senac (suppléante J Bernichan), C Mailhos, M Moura, B Sarrelabout

Absents excusés : V Cyriaque (pouvoir donné à JM Castay), JM Le Mao, A Fonvielle, C Bonnassies

Absents non excusés : JF Doz, F Saphore, G Tanques, F Dupouey, JC Verdier, C Bousquet, JF Daubian, D Jové, F Gouzenne, G Pujos, P Ducombs, P Saintagne, JF Abadie

Secrétaire de séance : A Bourdallé

Objet : Participation employeur – Mutuelle santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°2023/41 du 22 Juin 2023 relatif à la participation financière de la Communauté de Communes à une mutuelle santé dès le 1^{er} juillet 2023, et ce avant l'obligation annoncée du 1^{er} janvier 2026,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 19/11/2025,

Madame la Présidente rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne contribue au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire pour couvrir le risque santé. Sa couverture financière a été actée à hauteur de 10€ par agent et par mois, et ce à réception de l'attestation remise par l'agent confirmant sa souscription, à titre individuel, à une mutuelle santé labellisée. Cette participation était facultative jusqu'au 31 décembre 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de la participation de l'employeur sur le risque santé avec le versement d'un montant minimum de 15€ brut mensuel par agent bénéficiant d'une mutuelle santé labellisée. Cette prise en charge partielle s'applique aux agents fonctionnaires et contractuels.

Madame la Présidente propose à l'assemblée de répondre à l'obligation de participer au financement d'une mutuelle santé par le versement de 15€/mois/agent, sous réserve de la présentation d'un justificatif attestant la labellisation de la mutuelle choisie par l'agent.

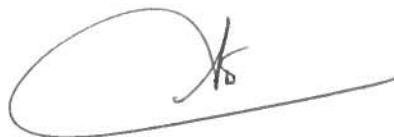
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPLIQUER** la participation financière de la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2026,
- **DE FIXER** le niveau de participation à hauteur de 15€ par agent et par mois,
- **DE VERSER** cette participation sur présentation par l'agent d'un justificatif d'adhésion à une mutuelle santé labellisée en cours de validité,
- **D'INSCRIRE** au budget primitif 2026 les crédits correspondants,
- **D'AUTORISER** Mme la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Céline SALLES



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le
- et de sa publication le

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site www.telerecours.fr.